

## Les donations de forêts aux Xe et XIe siècles en Lotharingie et en Allemagne

In: Revue belge de philologie et d'histoire. Tome 4 fasc. 1, 1925. pp. 91-107.

---

Citer ce document / Cite this document :

Fairon E. Les donations de forêts aux Xe et XIe siècles en Lotharingie et en Allemagne. In: Revue belge de philologie et d'histoire. Tome 4 fasc. 1, 1925. pp. 91-107.

doi : 10.3406/rbph.1925.6333

[http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rbph\\_0035-0818\\_1925\\_num\\_4\\_1\\_6333](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rbph_0035-0818_1925_num_4_1_6333)

---

# Les donations de forêts aux X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles en Lotharingie et en Allemagne.

---

La donation de la forêt de Theux, consentie par le roi Charles à l'église de Saint-Lambert de Liège, le 25 août 915<sup>(1)</sup>, a toujours constitué, pour ceux qui s'occupent de l'origine du pays de Franchimont, une indéchiffrable énigme, tant ce document paraît peu en harmonie avec les actes antérieurs relatifs au même territoire. On le considère généralement comme le titre de propriété le plus ancien qui établissait les droits que le prince-évêque de Liège conserva, jusqu'à la fin de l'ancien régime, sur l'important domaine forestier qui couvrait les bans de Theux, Spa, Sart, Jalhay et Verviers. Cette libéralité avait cependant été précédée par une autre largesse qui affectait la même contrée : le 8 octobre 898<sup>(2)</sup>, Zwentibold avait cédé à l'église de Liège le fisc de Theux avec tous ses appendices et appartenances, parmi lesquels figurent déjà les bois (*silvae*), sans faire aucune réserve à propos de la forêt que, d'après l'acte de 915, le pouvoir royal avait alors retenue pour lui. Comme la même chose n'avait pu être donnée à deux reprises et dans un si court laps de temps, on admettait que les *silvae* de 898 étaient les petits bosquets conservés çà et là au milieu des terres défrichées de la *villa* de Theux, tandis que la *forestis* de 915 était le grand parc forestier d'un seul tenant qui tapisait les collines qui se déroulent entre la Vesdre et l'Amblève. Cette interprétation faisait remonter les premiers défrichements au moins à la seconde moitié du ix<sup>e</sup> siècle, conclusion que ne vient guère corroborer l'examen des noms de lieux du pays de Franchimont. Mais les limites données à la forêt de

---

(1) BORMANS et SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de Saint-Lambert*, t. 1, p. 14.

(2) *Ibid.*, t. 1, p. 8.

Theux par l'acte de 913 déroutaient encore bien davantage celui qui s'efforçait de coordonner les détails géographiques de ce document avec ceux fixés dans les chartes de Stavelot du VII<sup>e</sup> siècle. Un ovale complet, généralement déterminé par des cours d'eau et des ruisseaux, circonscrivait le territoire cédé. Il avait son point de départ et d'aboutissement au hameau d'Ovifat. La limite suivait la Warche jusqu'à son embouchure, puis l'Amblève jusqu'à un point assez énigmatique (*Merigis-frauplum*) qu'on situe généralement à l'emplacement de l'ancienne vanne sur l'Amblève vers Remouchamps; elle escaladait le plateau de Hautregard jusqu'au lieu dit Sacé, se dirigeait ensuite vers les sources du ruisseau de Havernay à Noidré, qui traverse le domaine de Blendef et de Fraipont et qui se jette dans la Vesdre près de cette localité; elle empruntait le cours de la Vesdre jusqu'au confluent du ruisseau de Soumagne qu'elle remontait jusqu'à sa source, à proximité de Herve, se dirigeait en ligne droite jusqu'aux approches de Henri-Chapelle où elle rencontrait le ruisseau de Hockelbach qu'elle accompagnait jusqu'à son débouché dans la Vesdre. Celle-ci était remontée jusqu'au confluent de la Gileppe et ce dernier cours d'eau de même jusqu'à vers sa source. Elle longeait les dangereux marais des hautes Fagnes jusqu'à l'hôpital de Cockaifagne, d'où elle rejoignait son point de départ, Ovifat.

Comme on peut le constater par la carte ci-jointe, le territoire de la forêt de Theux débordait considérablement, au nord, à l'ouest et au sud, du domaine liégeois du Franchimont proprement dit, et l'historien se heurte ici à des données tout à fait inconciliables.

A la vérité, on ne s'étonnait pas trop de retrouver au nord de la Vesdre une fraction très importante de la forêt de Theux, car on relève dans les bans d'Olne, de Soiron, de Rechain et de Limbourg des vestiges des rapports qui unissaient jadis ces localités à la Cour féodale et aux Echevins de Liège. On admettait donc qu'à la suite d'événements historiques restés inconnus, le duché de Limbourg s'était agrandi, dans ces cantons, aux dépens de la principauté de Liège, bien qu'il parût assez étrange que l'église impériale des Rathier, Eracle et Notger ait pu souffrir cette humiliation à l'apogée même de son prestige. Mais on reste complètement à court d'arguments lorsqu'on tente d'expliquer le débordement de la forêt, à l'est et au sud,

dans les possessions de l'abbaye de Stavelot. La limite de l'acte de 915 englobe dans la forêt une grande partie du petit fisc de Blendef que l'empereur Charles le Gros avait concédé à ce

## GARTE DE LA FORET DE THEUX EN 915



----- Limites de la forêt en 915.

+ + + + + Limites du fisc de **Theux**, du ban de **Verviers** annexé au domaine de **Theux**, et du domaine primitif de **Stavelot**.

..... Limites des paroisses primitives

monastère le 13 novembre 882 <sup>(3)</sup>. Et au sud, nous retrouvons dans la forêt de Theux toute la partie du noyau primitif

(3) HALKIN et ROLAND, *Cartulaire de Stavelot*, t. I, p. 103.

du domaine de Stavelot-Malmedy qui est située au nord de l'Amblève. La charte du 6 septembre 670 <sup>(4)</sup> délimitait ce domaine d'une manière très précise et les frontières tracées par le ruisseau de Nabonru (*Dulnosus*), la *via mansuerisca* et la Baraque-Michel (*Siccum Campum*) ont séparé, d'une manière immuable, les principautés de Stavelot et de Liège et servent encore aujourd'hui à distinguer les cantons judiciaires de Spa et de Stavelot.

La donation de 915 n'a donc pu accorder à l'église de Liège des domaines qui, avant et après cette date, se retrouvent dans la possession d'un autre prélat. Ceux qui se sont acharnés à faire concorder ces choses inconciliables se sont ingénies à ramener les points de repère énumérés dans l'acte de 915 aux environs des limites intangibles, arrêtées une fois pour toutes, dans la charte de 670. Mais toutes ces tentatives, depuis les propositions fantaisistes de de Trooz, le premier historien du Franchimont, jusqu'aux déductions souvent heureuses mais quelquefois subtiles de Schuermans, n'apportèrent jamais une solution complètement plausible de cet ardu problème de toponymie <sup>(5)</sup>.

Il ne restait dès lors qu'à contester l'authenticité de ce témoin gênant. C'est ce que fit A. de Noue, sans donner d'autres preuves que l'impossibilité de faire concorder ces deux concessions d'un même territoire à des propriétaires différents et l'inutilité de répéter en 915 une libéralité déjà consentie en 898. Mais les deux chartes incriminées résistent avec succès, dans leurs parties constitutives, à la critique diplomatique la plus sévère. C'est donc une mauvaise défaite que de taxer de mensonge ce qu'on ne peut expliquer de prime abord.

Toute difficulté disparaît dès le moment où l'on cesse de considérer les donations de 898 et 915 comme se rapportant l'une et l'autre à des concessions de territoires. Dans les longs commentaires auxquels nous venons de faire allusion, Schuer-

---

(4) *Ibid.*, p. 18.

(5) R. DE TROOZ, *Histoire du marquisat de Franchimont*, p. 17. — A. DE NOUE, « Une promenade au pays de Franchimont », dans *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. VIII, p. 457 et t. XIV, p. 424. — SCHUERMANS, « Anciens chemins et monuments dans les Hautes Fagnes », dans *Bulletin des Commissions royales d'archéologie*, t. 24, p. 401. — F. TIRON, dans *Chronique de la Société verviétoise d'archéologie et d'histoire*, année 1905, p. 23.

mans a entrevu quelques instants la bonne voie. Il s'est en effet demandé si, dans la charte de 898, il ne fallait pas donner à *fiscus* son sens primitif de revenus et impositions et si les rois carolingiens n'avaient pas d'abord cédé à l'église épiscopale de Liège les revenus du domaine, avant de lui remettre, en 915, la nue propriété de celui-ci. Mais cette hypothèse ne peut s'appliquer aux autres donations de *fisci* ou *fisculi* du ix<sup>e</sup> siècle. Elle n'élimine d'ailleurs pas les difficultés signalées ci-dessus. C'est le second document qu'il faut au contraire dépouiller de toute importance territoriale et la seule constatation que les limites de la forêt de Theux ne se sont pas maintenues dans la suite comme frontières politiques ou administratives, est déjà une forte présomption en faveur de la thèse qui soutient qu'en cédant en 915 la « forêt » annexée au fisc de Theux, le donateur a gratifié l'évêque de Liège d'un bien abstrait, à savoir le pouvoir d'autoriser ou d'interdire la chasse dans l'enclos défini par l'acte de donation.

C'est d'ailleurs ce que déclare expressément la charte de 915. L'évêque de Liège est substitué au roi dans tous les droits que celui-ci exerçait dans la forêt, ce qui veut dire que nul ne pourra désormais y chasser sans son autorisation et que les contrevenants seront passibles, comme autrefois, de l'amende du ban royal. Il suffit, d'autre part, d'ouvrir le dictionnaire de du Cange pour constater que les mots *forestis*, *foresta*, *forestum* n'ont jamais eu, au haut moyen âge, d'autre sens que celui de parc de chasse où la protection du gros gibier est assurée par des défenses vraiment draconiennes. Comme les citations du précieux lexique sont empruntées à des textes de dates et de provenances fort éloignées, il convient de les préciser par des distinctions chronologiques et de s'assurer si, dans nos provinces et au début du x<sup>e</sup> siècle, le mot *forestis* avait bien gardé sa signification juridique spéciale.

Tous les dictionnaires français sont d'accord pour faire dériver le mot forêt du vocable allemand *Forst*. Mais celui-ci, d'après les étymologistes allemands et en particulier d'après Frisch et Diez, tirerait lui-même son origine de l'adverbe latin *foris*. *Foresta* signifie donc primitivement un ban, une proscription, puis dans la suite a servi à désigner un territoire sur lequel on avait prononcé ce ban, cette proscription.

En quoi peut consister cette dernière? Nous rencontrons ici

la théorie d'un érudit allemand, Herman Thimme, qui admet que la forêt est le territoire que le roi a soustrait à l'usage commun et s'est réservé exclusivement. Pour lui, la *forestis* s'oppose à la marche commune et on doit la considérer comme la première apparition de la propriété privée <sup>(6)</sup>. Deux savants éminents de France, Ch. Petit-Dutaillis <sup>(7)</sup> et M. Prou <sup>(8)</sup>, ont fait justice de cette théorie qui ne tient aucun compte des faits géographiques et qui, au pays de Stavelot, par exemple, suppose l'existence d'exploitations agricoles dans des terres que l'homme n'a jamais disputées aux bois ou aux broussailles. Les deux historiens français ont établi lumineusement que, pendant les périodes mérovingienne et carlovingienne, le mot *forestis* est employé pour désigner un bois d'une situation juridique particulière, à savoir bois réservé à l'usage exclusif du roi pour l'exercice de la chasse. Ce qui est placé en dehors, ce n'est donc pas, comme le prétend Thimme, l'ensemble de tous les droits d'usage que la collectivité des habitants aurait possédé sur un canton, mais bien le seul droit de chasse libre <sup>(9)</sup>.

Il faut savoir que le code justinien admet que tous les animaux naissant sur la terre, dans la mer et dans le ciel appartiennent à celui qui les a pris, sans considérer si le gibier a été abattu par le chasseur sur son propre fond ou sur le fond d'autrui. La chasse est donc libre, mais le propriétaire garde le droit de refuser l'accès de son terrain à celui qui poursuit le gibier. Les conditions de la chasse chez les Barbares établis en Gaule étaient sensiblement les mêmes. Si les territoires

<sup>(6)</sup> HERMAN THIMME, « *Forestis. Koenigsgut und Koenigsrecht nach dem Forsturkunden von VI bis XII Jahrhundert* », dans *Archiv für Urkundenforschung*, t. II, p. 101 à 154.

<sup>(7)</sup> CH. PETIT-DUTAILLIS, « De la signification du mot « forêt » à l'époque franque » dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XXVI, p. 97 à 152.

<sup>(8)</sup> M. PROU, « La forêt en Angleterre et en France », dans *Journal des Savants*, année 1915, n. 241, 310, 345.

<sup>(9)</sup> Notre article était déjà rédigé quand nous avons pris connaissance d'une série d'études extrêmement substantielles que M. le comte FÉLIX GOBLET D'ALVIELLA fait paraître dans le *Bulletin de la Société centrale forestière de Belgique*, année 1924, sous le titre de « Notes sur l'histoire des forêts belges ». L'auteur y définit la *forestis* comme le territoire laissé en dehors du domaine de la villa. C'est tout à fait le contrepied de la thèse de Thimme. Mais cette définition est également fautive parce qu'elle est trop générale et qu'elle ne tient aucun compte de la signification juridique du terme *forestis*.

interdits à la chasse par les particuliers ne s'appellent pas, comme les parcs royaux, *forestes*, c'est parce que l'interdiction prononcée par le roi était garantie par des sanctions plus sévères : le paiement du *bannum regium* que la loi des Ripuaires fixe à 60 sols, et même quelquefois la mort. Ce sont surtout les Carolingiens qui ont constitué des réserves de chasse sévèrement gardées et, dans leurs capitulaires, l'opposition des termes *forestis* et *silva* est nettement marquée; aussi voyons nous le premier mot s'appliquer aussi bien aux pêches gardées qu'aux chasses, et ce sens spécial subsiste jusqu'au début du XIII<sup>e</sup> siècle.

Avant même de s'appliquer au territoire, le terme *forestis* a désigné le ban, l'interdiction dont ce territoire était frappé. Au IX<sup>e</sup> siècle, le roi seul peut établir ces « défenses » et les formalités requises pour établir une forêt sont méticuleusement consignées dans la formule de Spehlman, citée par du Cange. « On constitue, sur l'ordre du roi, des experts chargés de parcourir la région qu'on veut afforester et d'en tracer les limites. Ce travail achevé et acté par la chancellerie, le roi proclame, par la voix d'un héraut et dans tout le comté, la région circonscrite comme *foresta*, c'est-à-dire qu'il interdit d'y chasser sans l'autorisation royale. On désigne alors les magistrats et les officiers prévus par les lois et la coutume. » Le ban royal n'est donc pas restreint aux seuls domaines du fisc, mais peut être étendu aux biens des particuliers. Le propriétaire trouve d'ailleurs un avantage évident à laisser frapper ses propres terres du ban royal puisque désormais celles-ci sont aussi étroitement protégées que les biens du fisc.

Mais ces coutumes carlovingiennes étaient-elles encore en vigueur aux X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles? C'est ce qu'il importait d'établir en comparant la donation de la forêt de Theux de 915 avec les donations similaires faites vers le même moment dans notre pays ou dans les royaumes voisins.

Nous ferons au préalable observer que le parc de chasse de Theux n'a pas été créé en 915, qu'il est au contraire très ancien puisqu'il se trouve signalé dans les donations primitives faites aux abbayes de Stavelot et Malmedy, vers le milieu du VII<sup>e</sup> siècle. Le village de Theux lui doit son origine et était, selon toute vraisemblance, la résidence des forestiers royaux qui avaient mission de garder la chasse. Cette forêt a donc été

comprise, comme les autres forêts d'Ardenne, dans celles que le capitulaire de Charles le Chauve avait interdites au fils du roi lui-même.

Deux autres domaines de chasse furent encore concédés aux évêques de Liège, mais beaucoup plus tard. Le 1<sup>er</sup> juillet 1008, le roi Henri donne à l'église de Saint-Lambert une forêt comprise entre le Bocq et l'Heure, la Somme, la chaussée romaine passant par Somme, Strée et Ombret, la Meuse et le bois d'Heure <sup>(10)</sup>. Cette donation, qui affecte la plus grande partie du Condroz, soulève les mêmes difficultés que celles qui obscurcissent l'origine du Franchimont : elle fait aussi, en partie, double emploi avec la cession du comté de Huy dont la possession avait été confirmée aux évêques de Liège par le roi Otton, le 7 juillet 985 <sup>(11)</sup>. Elle dépasse considérablement les frontières du pays liégeois dans le Condroz. Les anciens éditeurs de cette charte n'avaient pas réussi à déterminer la situation du territoire ainsi concédé. Les auteurs du cartulaire de l'église Saint-Lambert, MM. Bormans et Schoolmeesters, après avoir avoué ne pouvoir résoudre cette énigme, ont ensuite donné des noms de lieux cités dans le document du 1<sup>er</sup> juillet 1008 une explication <sup>(12)</sup> que M. le chanoine Roland a dans la suite corroborée de sa solide érudition de toponymiste namurois. Mais contrairement à ce que pensent Bormans et Schoolmeesters, la donation de cette forêt n'était nullement nécessaire pour établir la liaison entre le domaine central des évêques de Liège et les propriétés que ceux-ci venaient d'acquérir à Ciney et Dinant, car la possession du comté de Huy était suffisante pour souder en un seul bloc les terres liégeoises de Liège à Dinant. En considérant le cadeau que le roi Henri fit à l'évêque Baldéric comme une cession de territoire, il faut de nouveau inventer de laborieuses explications pour justifier la perte ultérieure des nombreux villages qui se retrouvent, dans la suite, entre les mains de l'abbesse d'Andenne, du comte de Namur, des seigneurs de Samson et Beaufort. D'autre part, l'hypothèse de M. le chanoine Roland, qui se refuse à admettre que la limite occidentale de la forêt

---

<sup>(10)</sup> BORMANS et SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de Saint-Lambert*, p. 28.

<sup>(11)</sup> *Ibid.*, p. 21.

<sup>(12)</sup> *Ibid.*, p. IV à X.

allait jusqu'à la Meuse et qui croit que les bornes n'ont plus été spécifiées à l'ouest parce qu'elles venaient d'être récemment définies dans la donation du comté de Huy <sup>(13)</sup>, est contredite par cette constatation que, parmi la centaine de donations de forêts similaires, aucune autre n'indique un périmètre incomplet. Contrairement à ce que nous avons constaté pour la forêt de Theux, la forêt de Condroz n'avait pas une origine très ancienne. Nous pensons qu'elle fut créée par l'acte de donation même, qui dut recevoir l'approbation des propriétaires dont les biens étaient compris dans la « défense » (*secundum collaudationem conprovincialium inibi praedia habentium*).

Quelques jours après avoir gratifié l'évêque Baldéric de la forêt du Condroz, le roi Henri remettait au même prélat et au comte Baldéric la juridiction sur la chasse (*bannum nostrum bestiarum*) dans les bois (*silvae*) que ceux-ci possédaient, dans le comté d'Anvers, entre les deux Nèthes et la Dyle, bois qui dépendaient des villas de Heyst-op-den-Berg et Malines <sup>(14)</sup>. Les termes employés dans cet acte pour désigner le droit de forêt ont empêché de considérer cette faveur du roi Henri comme une donation de territoire. Nous retenons comme un fait important que cette juridiction sur la chasse fut encore concédée à proximité d'un domaine important de l'église de Liège, celui de Malines.

Dans les autres provinces des Pays-Bas, les donations de forêts sont extrêmement rares. Nous ne pouvons signaler que la donation faite par Otton I à l'évêque d'Utrecht, le 26 novembre 944, du *jus forestense* sur un canton situé dans la Drenthe, donation qui fut successivement amplifiée par les chartes du 24 avril 1006, du 26 juillet 1025, de 1056 et 1062. Par ce *jus forestense*, l'évêque était substitué au roi pour autoriser la chasse aux cerfs, aux ours, aux sangliers et aux bêtes qui en langue teutonique sont appelées *elo* et *scelo* <sup>(15)</sup>.

Aux confins méridionaux de la Lotharingie, c'est l'évêque de Cambrai qui obtient, le 23 avril 995, de l'empereur Otton II et sur l'intercession de l'évêque Notger et d'autres fidèles, un

---

<sup>(13)</sup> ROLAND, « Les Pagi de Lomme et de Condroz et leurs subdivisions », dans les *Annates de la Société archéologique de Namur*, t XXXIV, p. 115.

<sup>(14)</sup> BORMANS et SCHOOLMEESTERS, *op. cit.*, t. I, p. 29.

<sup>(15)</sup> MULLER, *H. t oudste cartularium van het sticht Utrecht*, p. 82 et 95.

canton de chasse situé entre la Sambre et les deux Helpe, c'est-à-dire en plein territoire hennuyer. Ici encore il est stipulé que, dans l'enclos ainsi réservé au prélat (*in bivangio predicti forasti*), personne ne pourra plus chasser sans autorisation du nouveau propriétaire. Cette donation est comprise dans les biens confirmés à l'église de Cambrai par Conrad II en 1146 <sup>(16)</sup>.

Les donations de forêts, si rares à la périphérie occidentale de l'Empire, deviennent extrêmement fréquentes dans la vallée du Rhin et dans l'Allemagne centrale et méridionale, ainsi qu'on peut le constater par le tableau publié ci-dessous en annexe.

MM. Petit-Dutaillis et Prou ont lumineusement indiqué comment le régime des forêts et de la chasse subit le contre-coup du déclin ou du progrès du pouvoir royal en France, en Angleterre et en Allemagne. Si, aux ix<sup>e</sup> et x<sup>e</sup> siècles, les donations de forêts ne se retrouvent que dans les contrées soumises à l'autorité des empereurs d'Allemagne, c'est parce que ceux-ci s'étaient le mieux défendus contre les grands seigneurs féodaux. Quant à la rareté des parcs de chasse aux confins occidentaux de l'Empire, elle pourrait bien être aussi un indice de l'état plus avancé de l'agriculture dans la Lotharingie.

Mais toutes les chartes de donation de forêts, quelle que soit leur provenance, conservent aux mots *foresta*, *forestis* ou *forestum* le sens juridique spécial de réserve de chasse qui lui est appliqué dans les capitulaires carolingiens. L'objet principal de la donation porte invariablement sur le ban royal exercé sur le gros gibier, cerf, ours, sanglier, chevreuil, chamois, etc. Par ce ban, désigné à la fin du xi<sup>e</sup> siècle dans les actes allemands par le mot *wildban*, traduction littérale de l'expression *bannum bestiarum* rencontrée dans l'acte liégeois du 12 septembre 1008, le bois est désormais « afforesté » <sup>(17)</sup>, c'est-à-dire interdit à la chasse libre et même parfois aux plus humbles usagers de la forêt. La sanction dont les délinquants sont menacés reste l'amende de soixante sous déjà spécifiée dans les

<sup>(16)</sup> MIRÆUS, t. I, p. 181; t. II, p. 1128 et *MGH.*, *Diplomata*, t. I, p. 576.

<sup>(17)</sup> *Silvam in bannum mittere et ex ea, sicut Franci dicunt, forestem facere* (Trêves, 802). *Silvam banno imperiali constringere et, ut rustice dicunt, forastare* (Metz, 1018). *Potestas silvam forestandi* (*ibid.*). *Silva ad perpetuum forestata habeatur* (Wurtzbourg, 1000).

capitulaires du VIII<sup>e</sup> siècle <sup>(18)</sup>. Parmi les parcs de chasse allemands, quelques-uns sont, comme celui de Theux, de très anciennes propriétés royales annexées à une villa du fisc. Ainsi en est-il à Koningsheim en 774; à la villa Lisiduna à Utrecht en 777; à Saint-Bertin en 800; à Eichstadt en 889; à Trèves, le 15 mai 949; à Verdun, le 8 mai 1060; à Brême, le 16 octobre 1065; à Spire, en 1056; à Wurtzbourg, en l'an 1000. Mais le plus souvent la forêt est créée, et dans ce cas, l'approbation des seigneurs voisins, des propriétaires des biens compris dans la défense, et même des usagers est de règle. Pour n'avoir pas été soumise à cette formalité, une donation de forêt faite, le 16 juin 974, par Otton II à l'archevêque de Trèves fut frappée d'opposition par les grands qui prétendaient y conserver leurs droits et le conflit qui s'en suivit ne fut terminé qu'en 1020 par une transaction qui laissait aux seigneurs une partie du territoire contesté <sup>(19)</sup>.

La statistique des donations de forêts nous conduit à une autre constatation extrêmement déconcertante : des quatre-vingt-seize actes recensés, huit seulement indiquent comme bénéficiaires des laïcs, ce qui veut dire que les privilèges royaux de la chasse sont presque en totalité abandonnés à des princes de l'Eglise, à qui les décrets pontificaux ou les capitulaires de Charlemagne interdisaient cependant ce sport sanglant!

Il faut certainement voir en l'occurrence une application de la politique des empereurs ottoniens qui s'efforçaient d'augmenter par tous les moyens et par toute espèce de faveurs le prestige des évêques qui étaient leurs plus fidèles partisans. Mais on se demande de prime abord comment l'octroi d'une prérogative impossible à exercer pouvait fortifier la puissance des prélats impériaux.

En remettant le ban royal aux mains des évêques, l'Empereur soustrayait le territoire de la forêt à la surveillance et à la juridiction de ses propres forestiers. Le soin et la sévérité avec lesquels les parcs de chasse étaient gardés devaient donner à ceux-ci une redoutable puissance. Charles le Chauve ne va-t-il pas jusqu'à leur donner la consigne d'écarter de ses forêts son

---

<sup>(18)</sup> Hildesheim, 1062 et Osnabruck, 803.

<sup>(19)</sup> HONTHEIM, t. I, p. 232.

propre fils? <sup>(20)</sup>. Le châtement infligé au cubiculaire Chundo, en 589, par le roi Gontran, raconté par Grégoire de Tours <sup>(21)</sup>, montre que les plus puissants favoris n'étaient pas à l'abri des terribles sanctions réservées à ceux qui violaient les chasses du souverain. Combien plus redoutables encore devaient apparaître aux yeux des faibles ceux qui étaient chargés d'appliquer à la lettre l'inexorable loi de la forêt (*lex forestalis, jus forestense*)! En accordant le fisc de Theux à l'église de Liège, Zwentibold n'avait pas dégagé ce domaine de la surveillance des forestiers royaux, ainsi que Childéric II l'avait fait pour la donation primitive de l'abbaye de Stavelot-Malmédy. On peut donc dire que ce fut une possession bien précaire jusqu'au jour où les forestiers de l'évêque prirent la place des gardes du roi. La concession de la forêt confère donc en quelque sorte à celui qui la reçoit, une autorité souveraine sur les terrains vagues, analogue à celle qui est assurée, sur les endroits habités, au détenteur du *jus comitatus* <sup>(22)</sup>. On s'explique ainsi l'importance qui était attachée à ces largesses, qui sont toutes obtenues à l'intervention de très illustres personnages de l'entourage du roi. Cette importance était telle qu'au XI<sup>e</sup> siècle, les prélats de Trèves et d'Osnabruck n'hésitèrent pas à faire fabriquer des faux pour démontrer qu'ils étaient, depuis plus de deux siècles, en possession du droit de forêt.

Il reste à expliquer pourquoi les limites de la forêt débordent généralement de tous côtés du domaine propre du prélat qui en est gratifié. Aux termes de la donation de 915, les forestiers de l'évêque auraient dû également surveiller toute la partie méridionale englobée dans le domaine de Stavelot et toute la contrée se trouvant au nord de la Vesdre qui allait bientôt tomber sous l'obéissance des ducs de Limbourg. Notre interprétation de la forêt, si elle concilie les données en apparence contradictoires des limites territoriales, n'échappe donc pas complètement à une objection déjà posée précédemment : pourquoi n'est-il resté aucune trace de ce pouvoir, que vous recon-

---

<sup>(20)</sup> Capitulaire de Charles le Chauve, titre 43, chap. 32.

<sup>(21)</sup> Livre X, chap. X. Ed. Arndt, p. 418.

<sup>(22)</sup> L'archevêque Engelbert de Trèves, en cédant à l'abbaye de Saint-Irmin une *silva* soumise à son forestier, la libère de la loi de la forêt en ces termes : *ut nullus legatus publicus vel magister forestarius eam invadere presumat.*

naissez si effectif, que les évêques de Liège auraient primitivement exercé sur des territoires étrangers à leur juridiction domaniale? Pour ce qui concerne Stavelot, la réponse est simple, puisque nous venons de voir que déjà en 670, cette abbaye avait obtenu l'immunité à l'égard des forestiers royaux. Aussi bien, nous avons également le droit d'invoquer l'incertitude et la pauvreté des documents qui nous sont restés de cette époque. Les gardes-chasse épiscopaux ne purent certainement pas maintenir dans les districts étrangers le prestige dont étaient entourés ceux qui portaient la livrée du roi. Nous apercevons enfin, pour la partie méridionale comme pour la partie septentrionale de la forêt, situées en terre étrangère, les éléments de conventions d'échange très vraisemblables. C'est un fait qu'à l'origine, toute le territoire du fisc de Theux reconnaissait, au point de vue religieux, l'autorité des abbés de Stavelot; or, dès le XI<sup>e</sup> siècle, c'est l'église de Liège qui possède la collation des cures et c'est à Liège et non plus à Stavelot que sont portés les hommages des paroisses pendant les fêtes de la Pentecôte. C'est un fait que le pays de Franchimont fut augmenté, à une date inconnue mais certainement postérieure à l'acquisition du droit de forêt, par l'annexion du ban de Verviers, qui conserva un avoué différent de celui de Theux et qui eut, dans les forêts franchimontoises, des droits d'usage plus restreints et fort semblables à ceux qu'y revendiquaient les habitants du Limbourg wallon. Cette annexion ne serait-elle pas la récompense de l'abandon du droit de forêt au nord de la Vesdre?

Mais si les donations de forêts n'avaient eu comme but unique que de faire passer aux mains des princes de l'Eglise la redoutable autorité exercée jadis, dans les parcs royaux, par les forestiers du souverain, toutes les largesses similaires qui créaient de nouveaux domaines de chasse, que n'avaient jamais parcourus des officiers du roi, resteraient sans explication. Il faut donc chercher un mobile plus général à la multiplication des forêts ecclésiastiques au XI<sup>e</sup> siècle.

On a souvent fait observer avec raison qu'un territoire soumis au droit de chasse était en fait presque inhabitable. Car la forêt ne peut nourrir et faire prospérer simultanément l'homme et la bête. C'est pourquoi l'on vit, en Angleterre, les rois normands détruire les villages et expulser les habitants des régions qu'ils avaient clôturées pour y élever leur gros

gibier <sup>(23)</sup>. L'occupation de la forêt par l'homme n'aboutit-elle pas, en effet, au défrichement, à la mise en culture des parcelles plus fertiles ou mieux situées, c'est-à-dire à la destruction de la végétation indispensable à la conservation des bêtes? Celles-ci ne sont-elles pas, en outre, exposées aux massacres des braconniers? Des lois inhumaines et d'une cruauté atroce protégeaient les animaux nobles contre les manants. Les paysans devaient d'autant plus s'écarter de ces terres dangereuses qu'ils y savaient leurs récoltes constamment en péril. Car, dans leurs furieuses chevauchées contre les cerfs, les ours ou les taureaux sauvages, les chasseurs anéantissaient souvent le fruit du travail annuel du pauvre colon. « C'est une chose misérable et lamentable, s'écrie l'évêque Jonas d'Orléans dans son livre *de Institutione laicali* <sup>(24)</sup>, lorsque l'on voit que, pour des bêtes que le travail des hommes n'a pas élevées, mais que Dieu a créées pour l'usage commun des mortels, des pauvres sont dépouillés par les puissants, flagellés, jetés en prison et exposés à beaucoup d'autres souffrances. C'est peut-être la loi humaine mais ce n'est certainement pas la loi divine. » Le monopole de la chasse remis aux gens d'église, qui ne peuvent chasser, devenait ainsi un moyen efficace de protéger le cultivateur contre les déprédations des chasseurs libres. C'est ce qu'affirme du reste le préambule de certaines chartes de donation de forêt. Le 13 mai 949, l'archevêque de Trèves sollicite l'octroi d'une forêt parce que, sous prétexte de chasse, les biens de l'église étaient ravagés par les chasseurs <sup>(25)</sup>. Le même considérant se retrouve dans la fausse charte de 802 fabriquée au XI<sup>e</sup> siècle <sup>(26)</sup>. Dans la charte de Wurtzbourg du 29 décembre 1014, on garantit à l'évêque la « paix » et la « sécurité contre

---

<sup>(23)</sup> Il en est de même en France. Cf. une charte du 3 décembre 1064 du Cartulaire de Cluny, citée par FLACH où on lit Tethbaldus, comes Cabilonensis, requirebat in silva quae vocatur Prestaria capturam cervorum, aprorum, caprearum, cacterorumve animalium silvestrium et ob hoc prohibebat culturam agrorum in ipsa silva fieri.

<sup>(24)</sup> Chapitre 23 : *De his qui propter venationes et amorem canum causam pauperum negligunt*. MIGNE, CVI, col. 215.

<sup>(25)</sup> Quia, sub occasione venationis, depopulabantur circumquaque loca illius ecclesie a venatoribus.

<sup>(26)</sup> Ne, sub occasione ipsius forestis, circumjacentes res Sancti Petri vastarentur.

les voisins » dont le district cédé avait autrefois joui quand il se trouvait aux mains des rois et des empereurs. Créer une forêt, c'est détruire la chasse libre ainsi que le spécifient d'autres documents <sup>(27)</sup>. On comprend, dès lors, l'intervention des seigneurs voisins ou des propriétaires dont les terrains sont englobés dans le territoire de chasse.

Nous pouvons ainsi conjecturer avec vraisemblance qu'en sollicitant les forêts de Theux, du Condroz, des deux Nèthes, les évêques de Liège se sont préoccupés d'assurer aux domaines de Theux, du comté de Huy et de Malines, qu'ils avaient acquis récemment, des zones de protection efficaces.

Ces territoires afforestés connaissent désormais la « paix et la sécurité ». Ils s'ouvrent à la charrue du colon, à la hache du bûcheron, et dans le pays de Franchimont, au pic du mineur. La concession de la forêt de Theux représente ainsi un grand moment dans l'histoire économique de cette contrée. Par d'autres voies, les études toponymiques si fouillées de M. J. Feller avaient abouti aux mêmes conclusions.

Il n'est pas sans intérêt non plus de montrer en terminant combien les destinées de la forêt sont liées à celles des droits d'usage. On ne peut nier que les rares habitants qui étaient fixés dans le parc de chasse royal de Theux bénéficiaient déjà de certaines tolérances. Les « commodités » qu'Albéric, receveur du fisc de Theux, revendiquait de toute antiquité dans le bois de Staneux et qui lui étaient disputées par l'abbé de Stavelot, qui invoquait les donations des rois francs, ne concernent pas toutefois le territoire de la forêt de Theux. La partie litigieuse n'est pas le bois actuellement dénommé Staneux et qui s'étend entre Theux, Polleur et Spa mais la région qui prit dans la suite le nom de Porallée <sup>(28)</sup>.

Ce qu'on toléra exclusivement, dans le district de la chasse, ce fut le droit de pâture et le droit d'enlever le mort bois. Ce sont, en effet, des usages dont jouissaient indistinctement les surcédants du pays de Stavelot, du fisc de Theux, du ban de Verviers et des cantons limbourgeois englobés dans la forêt primitive. Comme nous l'avons déjà dit, la mission des gar-

---

<sup>(27)</sup> Charte de Fulda, du 19 janvier 951; de Wurtzbourg, du 29 décembre 1014 du 16 septembre 1031; de Salzbourg, du 7 avril 1030.

<sup>(28)</sup> *Cartulaire de Stavelot*, Convention du 25 mai 827, vol. I, p. 73.

diens était de défendre le noble gibier aussi bien contre les usagers établis dans l'enclos que contre les chasseurs du dehors. Le fait que quelques chartes relatives aux donations de forêt prohibent en même temps que la chasse libre d'autres « commodités » telles que la glandée, la récolte des herbes, le défrichement, ne contredit nullement l'interprétation spéciale qu'il faut désormais, après MM. Petit et Prou, admettre pour le mot *forestis*. Ces interdictions sont au contraire la conséquence inévitable de l'affectation donnée au terrain transformé en parc de chasse.

Lorsque les évêques de Liège eurent obtenu la pleine disposition du fisc de Theux grâce à la concession de la forêt de 915, ils eurent le souci d'enrichir ce domaine bien plus par l'industrie des hommes que par le pullulement du gros gibier. Ils y attirèrent des colons libres, — car il faut noter que le pays de Franchimont ne connut jamais le servage —, et concédèrent à ceux-ci, moyennant une légère redevance annuelle appelée la waite-avoine, des droits d'usage plus complets : ils furent autorisés à retirer des forêts domaniales les bois pour la construction de leurs maisons, les bois de chauffage, le foin et les glands pour la nourriture de leur bétail. Aux Verviétois, convives attardés du festin, on ne reconnut que l'autorisation, dont ils jouissaient déjà précédemment, d'enlever le mort bois dans toute l'étendue des cinq bans de la châtellenie, prérogative qu'ils partageaient primitivement avec certains cantons limbourgeois, et que ces derniers revendiquaient encore au xv<sup>e</sup> siècle.

Le défrichement et la création ininterrompue de nouveaux villages, puis le partage du territoire de chasse entre des souverains différents effaça bientôt de la mémoire des hommes le souvenir de l'ancien parc de chasse où les rois mérovingiens et carlovingiens avaient si souvent accompli leurs furieuses chevauchées. Les bornes de celui-ci ne se maintinrent que là où elles se confondaient avec les limites encore plus anciennes des villas ou des paroisses primitives. Cependant, un dernier vestige en subsiste dans un record rendu, le 27 juin 1388, par les cours de justice de Theux et de Baelen à propos du droit reconnu aux habitants de Franchimont de mettre, en temps de guerre, leurs troupeaux en sécurité dans les bois du Limbourg pendant quinze jours, tandis que les Limbourgeois pouvaient,

dans les mêmes circonstances, conduire leur bétail dans le Franchimont jusqu'à des points de repère énumérés par ce record. Ceux-ci sont : au nord, une croix sous le chemin de Julémont à Herve et le haut chemin de Henri-Chapelle; au sud, une chapelle située dans le bois au-dessus de Sart, une croix dans les communes de Remouchamps et, à l'ouest, la commune Saint-Remacle. Ces endroits se retrouvent tous dans le pourtour de l'antique forêt qui passait par la source du ruisseau de Soumagne, par Hockelbach lez-Henri-Chapelle, par l'hôpital de Cokaifagne, par Sacé, Noidré et le ruisseau de Fraipont. Cette coïncidence est la preuve irréfutable de la connexion qui confond le droit de forêt et les droits d'usage dans une même destinée.

E. FAIRON.

*(A suivre.)*

## Les donations de forêts aux Xe et XIe siècles en Lotharingie et en Allemagne

In: Revue belge de philologie et d'histoire. Tome 4 fasc. 2-3, 1925. pp. 333-347.

---

Citer ce document / Cite this document :

Fairon E. Les donations de forêts aux Xe et XIe siècles en Lotharingie et en Allemagne. In: Revue belge de philologie et d'histoire. Tome 4 fasc. 2-3, 1925. pp. 333-347.

doi : 10.3406/rbph.1925.6347

[http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rbph\\_0035-0818\\_1925\\_num\\_4\\_2\\_6347](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rbph_0035-0818_1925_num_4_2_6347)

---

# Les donations de forêts aux X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles en Lotharingie et en Allemagne.

(Fin) (1).

---

LISTE DES DONATIONS DE FORÊTS ACCORDÉES PAR LES EMPEREURS  
AUX IX<sup>e</sup>, X<sup>e</sup> ET XI<sup>e</sup> SIÈCLES.

a) A des évêques.

*En Lotharingie :*

1. Liège. — 25 août 915, forêt de Theux. *Cart. de Saint-Lambert*, I, p. 14.
2. — 1<sup>er</sup> juillet 1008, forêt du Condroz. *Ibid.*, p. 28 et M. G. H., *DIPL.*, III, 218.
3. — 12 septembre 1008, forêt des deux Nèthes. *Ibid.*, p. 29.
4. Utrecht. — 26 novembre 944, forêt dans la Drenthe. Donation confirmée le 24 avril 1006, le 26 juillet 1025, en 1056 et 1062. MULLER, *op. cit.*, p. 72,95.
5. Cambrai. — 23 avril 995, forêt entre les deux Helpe. M. G. H., *DIPL.*, I, 576, MIRAEUS, II, 1128.

*Dans la vallée du Rhin :*

6. Cologne. — 25 juillet 973 : omnes bestias inter hec loca que subtus tenentur descripta et bannum et potestatem banni que super eas ad regiam pertinuit potestatem, videlicet : de Wisheim via que prope Miluchwilere trans Ruram ad Aquasgrani tendit usque ad Haram flumen, et deorsum sicut defluit in flumen Wurm, et sicut Wurm decurrit usque ad viam que de Trajecto Coloniam ducit, inde ad Glessike per eandem viam usque flumen Arnapham, et sic sursum percursum ejus donec ad Wisheim iterum, viam usque designatam, perveniat... Bestias sci-

---

(1) V. la première partie p. 91.

- licet, id est cervos et cervas, et bannum super eas, cum populi consensu, domino Petro Colonie, secundum prioris precepti auctoritatem, nostra etiam liberalitate, in proprium confirmavimus. M. G. H., DIPL., II, 59. LACOMBLET, I, 69.
7. — 7 octobre 1069 : Henri IV accorde à l'archevêque de Cologne une forêt située entre Heimbach, la Ruhr et l'Urft. LACOMBLET, I, p. 138.
8. **Mayence.** — 6 novembre 996 : forestum et bannum nostrum et ejusdem banni usum tradidimus... ea ratione ut nemo mortalium in eodem foresto venari vel feras inquietare audeat nisi ab ejusdem ecclesie prothopresule licentiam accipiat. M. G. H., DIPL., II, 648.
9. **Worms.** — 6 février 985 : regium bannum in silvis circa Wippinam civitatem et villam Bisgovesheim quas ille, cum nostra licentia et auctoritate ac voluntate et assensu bonorum militum in circuitu habitantium, noviter inforestat... ea ratione ut nulla dehinc persona, parva sive magna, aliquam feram vel bestiam ibi venari vel capere aut insequi presumat sine licentia episcopi. Et si hoc agere presumpserit, quem regio fisco solvere debuit regium bannum et pacem persolvat, et bannus ac pax, sicut aliis forestibus a regibus vel imperatoribus jam concessum est, sub perpetuo jure ecclesie Wormatiensis consistat. M. G. H., DIPL., II, 443. Donation confirmée le 3 décembre 1048. SCHANNAT, *Hist. Worm.*, p. 55.
10. — 10 juin 1002 : regium bannum in forestu Forehahn nuncupato... cum tota integritate et universis utilitatibus ad se pertinentibus, ...ut nulla de eo forestu persona, parva sive magna, aliquam feram vel bestiam ibi venari, vel capere, vel insequi presumat sine licentia episcopi. M. G. H., DIPL., III, 1.
11. **Spire.** — 1056 : quoddam forestum Luizhard nuncupatum, cum omnibus suis pertinentiis... cum banno etiam nostro... ea videlicet ratione ut prefatus episcopus tali deinceps lege et proprietate his additamentis nostris utantur quali idem episcopus antiquo foresto Luizhard hactenus est usus.

Cette donation fut confirmée par Henri IV quelques années plus tard. STUMPF, n<sup>os</sup> 2497 et 2619.

12. **Trêves.** — 1<sup>er</sup> septembre 802 : Predecessores nostri traderant Sancto Petro ad Trevericam ecclesiam fiscum publicum Valeniacum... excepto loco Cerviam nominato et Serviaco cum foreste regia; ipsa autem retinuerunt sibi causa venationis. Quapropter deprecati sunt fideles nostri ut predicta loca Cerviam et Serviacum pariter cum foreste que ad fiscum respiciebat traderemus ad Sanctum Petrum, ne, sub occasione ipsius forestis, circumjacentes res Sancti Petri vastarentur.

Ce diplôme est faux et a été fabriqué après 1052 au moyen de l'acte du 15 mai 949 qui suit, dont il reproduit textuellement les limites. M. G. II., *DIPL. CARL.*, t. I. p. 392.

13. — 28 janvier 896 : dilectissimi primares nostri... deprecati sunt nostram majestatem ut quandam sylvam in pago Trevirensi in bannum mitteremus et ex ea, sicut Franci dicunt, forestem faceremus... Omnem ergo sylvam que est intra supradictos terminos per bannum nostrum omnibus prohibemus et ex ea forestem facimus atque inde prescriptum scribi jussimus ne deinceps ullus hominum in ipsa bestiam capere quocumque venationis arte absque possessoris ejus licentia presumat. Quod si quis fecerit, bannum nostrum solvere cogatur.

Cette charte est également fautive et a été fabriquée en même temps que le document précédent. HONTHEIM, *Historia Trevirensis diplomatica*, I, p. 232.

14. — 15 mai 949 : villam Valeriam cum foreste regia que sibi cotenus vendicaverant causa venationis. Namque quia sub hac occasione tunc temporis depopulabantur circumquaque loca illius ecclesie a venatoribus, suorum deprecatione fidelium largitus est prelibatus imperator Karolus predicta loca cum foreste ad Sanctum Petrum, ne sub occasione ipsius foreste circumjacentes res ecclesie vastarentur. Hunc igitur forestem Sancto Petro et ejus Trevirensi ecclesie per bannum nostrum et regale praeceptum sancimus et omnibus prohibemus excepto cui Trevirensis ecclesie archiepiscopus indulserit, ut nemo successorum nostrorum regum vel quelibet alia persona bestiam in ipsa capere quacumque venatoris arte absque licentia Trevirensis ecclesie pontificis presumat. Quod si quis fecerit,

bannum nostrum solvere episcopo Trevirensi et ejus advocato cogatur. M. G. H., DIPL., I, 193.

15. — 26 juin 973 : concessimus quicquid in ambitu videretur habere ecclesia Trevirensis atque Prumiensis, in comitatu Betensi : totum sibi in perpetuo forestum nostra imperiali potentia tenendum concessimus eo tenore ut omnia hec jam predicta hoc terminorum ambitu circumclusa in usum foresti deinceps cum omnibus eorum legalibus justisque appenditiis possidenda constant. M. G. H., DIPL., II, 49.
16. — 1023 : Silvam his finibus atque confiniis circumscrip- tam... per hanc nostram imperialem paginem forestare concedimus atque largimur... Interdicimus ergo ne ullus homo in eadem posthinc silva sine licentia predicti archi- episcopi venationem exercere audeat. M. G. H., DIPL., III, 629.
17. Verdun. — 22 janvier 1025 : forestum cervorum cerva- rumque per totum pagum Sturmi, ea ratione ut absque illius loci episcopi licentia nemo venari aut hujusmodi feras capere audeat. M. G. H., DIPL., IV, 19.  
Cette donation fut confirmée par Otton III.
18. — 8 mai 1060 : quoddam forestum quod pater noster, dum vixit, proprium retinuit et ad nos hereditario jure trans- misit..., cum banno cervorum cervarumque, suum, capreo- lorum atque cum omni utilitate que ullo modo inde pro- venire potest, in proprium dedimus ac tradimus, ea videlicet ratione ut predictus episcopus ceterique sui successores de prefato foresto liberam dehinc potestatem habeant tenendi, commutandi, precariandi vel quicquid eis pro usu sue ecclesie placuerit inde faciendi, et ut nulli sine consensu Verdensis episcopi in prenominateo foresto venari aut quilibet jus exercere liceat. HODENBERG, *Ver- dener Geschichtsquellen*, t. 2, p. 32.
19. Metz. — 12 juin 1018 : Quandam silvam his limitibus ter- minatam..., consensu vicinorum, banno nostro imperiali constringere et, ut rustice dicunt, forastare concedimus, ea ratione ut episcopus habeat potestatem eandem silvam forestandi. M. G. H., DIPL., III, 483.
20. Strasbourg. — 9 mai 1017 : jus forestense ei suisque suc- cessoribus firmavimus ut nullus ibi cervum vel cervam,

ursum aut ursam, aprum vel lefam, capreos vel capreas sine licentia ipsius capiat. M. G. H., DIPL., III, 469.

21. Toul. — 18 juillet 1011 : forestem et bannum venationis ex silvis infra nominandis... ut nulla deinceps nobilis aut ignobilis persona, cujuscumque conditionis, potestatem habeat in ea foreste stirpandi aut venandi seu aliquid operis exercendi sine licentia et permissu episcopi. M. G. H., DIPL., III, 273.
22. Bâle. — 1<sup>er</sup> juillet 1004, forêt en Alsace : nemo... de genere cervorum sive capreolorum, aut aprorum, aut ursorum, aut fibrorum agitare, nostro banno interdicente, marem seu feminam, vel saltem aviculam inquietare que dicitur parix sive capere presumat. M. G. H., DIPL., t. III, p. 101.
23. — 1008, forêt en Brisgau : bannum nostrum bestiarum super illas silvas his terminis succinctas..., secundum collaudationem comprovincialium inibi praedia habentium. M. G. H., DIPL., t. III, 223.
24. — 25 avril 1040, forêt entre Mulhouse et Bâle. TROUILLAT, *Monuments de l'histoire de l'ancien évêché de Bâle*, t. I, p. 167.
25. — Id. : saltum occidentem, assentiente omni populo ejusdem saltus actenus usum habente, in proprium condonavimus, nostro banno interdicente.

*En Allemagne, au delà du Rhin :*

26. Hambourg. — 15 décembre 1049, forêt dans le gau Lara ou Steiringa.
27. — 26 octobre 1063, forêt d'Eternebrock.
28. — 8 décembre 1065, forêt d'Herescphe. LOPPENBERG. *Hamburgisches Urkundenbuch*, t. I, p. 90, 94.
29. Brême. — 16 octobre 1065 : ... curtem nostram Tusburch dictam. Addimus insuper, cum banno nostro, predictae ecclesiae forestum unum in triangulo trium fluminum, scilicet Rein, Tussale et Rurae positum. LACOMBLET. t. I, p. 133.
30. Minden. — 9 septembre 991 : forestos nostros ea videlicet ratione ut nulla deinceps persona, magna vel parva, in predictis forestis aut silva venari seu capere presumat aliquam feram vel bestiam sine licentia et consensu episcopi. M. G. H., DIPL., t. II, 481.

31. — 30 mars 1029 : quandam silvam sitam singulariter in proprietate prediorum ejusdem Mindensis ecclesie, cum consensu et conlaudatione prefati ducis ceterorumque civium in eadem silva usque modo communionem venandi habentium... forestari concessimus. M. G. H., DIPL., t. III, 184.
32. — 10 juillet 1033 : supplicans quatenus nos quoddam forestum sui scilicet juris per imperiale preceptum forestari faceremus. Precipimus ergo imperiali auctoritate ut nullus in eodem foresto venationis exercitium preter predictae ecclesie episcopi consensum agere presumat. M. G. H., DIPL., t. IV, 257.
33. **Osnabruck.** — 19 décembre 803, Charlemagne fonde l'évêché d'Osnabruck en Westphalie. Il accorde entre autres : quoddam nemus vel forestum inter hec loca situm..., colaudatione illius regionis potentium, cum omni integritate, videlicet in porcis silvaticis atque cervis, avibus et piscibus omnique venatione quae sub banno usuali ad forestum deputatur, ad similitudinem foresti nostri Aquisgranum pertinentis... ea videlicet ratione quod si quisquam hoc idem nemus nostro banno munitum sine predictae sedis episcopi licentia, studio venandi vel silvam exstirpandi vel aliquod hujusmodi negotium peragendi, unquam intrare praesumpserit, sciat se tam divinae quam regiae ultionis vindictam incursum, necnon pro delicto 60 solidos nostri ponderis, quos nobis pro banno violato debere statuimus redditurum. M. G. H., DIPL. CAR., t. I, p. 403. MIRAEUS, t. I, p. 16.
- Ce diplôme est faux et a été fabriqué au moyen des actes de 965 et 1002 qui suivent. Ces falsifications ont été accomplies entre 1068 et 1088. Cf. *Mittheilungen der hist. Vereins zu Osnabruck*, t. 27, p. 245 à 265.
34. — 15 juillet 965 : quoddam nemus vel forestum infra haec loca situm. M. G. H., DIPL., I, p. 417.
35. — 1002, 28 juillet, confirmé le 27 juillet 1023 et en 1028 : Quoddam nemus vel forestum infra haec loca situm, cum omni integritate, in porcis videlicet silvaticis, etc. M. G. H., DIPL., t. III, p. 7, 168 et 626.
36. **Paderborn.** — 15 septembre 1002 : forestum quod incipit de Luthera flumine. M. G. H., DIPL., t. III, 20.

37. — 15 décembre 1019 et 22 mai 1020 : quandam nostrae proprietatis forestim in comitatu Dotichonis sitam. *Ibid.*, t. III, 532 et 551.
38. — 7 avril 1059 : forêt de Reginhereshausen. LÜNIG, t. 17, p. 728.
39. **Hildesheim.** — 9 mars 1062 : consentientibus Ottone Bavorum duce et ceteris quorum praedia et possessiones sitae erant intra eos terminos, quoddam forestum et bannum... ut infra prescriptos terminos nulla nostri regni major minorve persona venandi jus et potestatem sibi vindicare absque consensu et licentia predicti episcopi et successorum ejus sive eorum qui provisores ejusdem foresti ab eis constituti fuerint, praesumat. Quod si aliquis hujus praecepti nostri temerarius transgressor extiterit, velut regalis contemptor decreti, justis sententiae judicii subiacebit et debita pro corrupto banno pecunia, scilicet sexaginta solidos, de singulis feris persolvat. LÜNIG, t. 17, p. 1097.
40. — Juin 1065, forêt à la Leine : cum consensu omnium quorum praedia et possessiones sitae erant intra eos terminos quos scribi jubemus. BOEHMER, n° 1796.
41. **Halberstad.** — 20 avril 997 : bannum nostrum super forestos sex concessimus... ea videlicet ratione ut in his sex forestis nulli penitus mortalium liceat cervum aut cervam, vel aprum vel suem, vel hujus generis quiddam capere vel venari sine ejus licentia. M. G. H., DIPL., t. II, p. 661.
42. **Magdebourg.** — 20 août 997 : forestum quod visum est ad nostras manus pertinere... tradidimus in cuncta utilitate venationis, insuper quoque ne ullus aliquam habeat venandi potestatem sine ipsius loci archiepiscopalis licentia. M. G. H., DIPL., t. II, 668.
43. **Mersebourg.** — 30 août 974 : forestum in eodem episcopatu, cum banno adpertinenti concedimus. Insuper statuimus ut nullus comes vel aliquis extraneorum seu incolarum absque conscientia episcopi suorumque licentia custodum venari vel aliquam inferre molestiam presumat. M. G. H., DIPL., t. II, p. 105.
44. **Naumbourg.** — 26 novembre 1030 : licentiam faciendi foresti in fageto quod proximum adjacet eidem civitati concedimus, precipientes ne quis infra predictam determinationem, sine consensu prefati episcopi venari aut birsare aut

alicujus silvatici generis bestias agitare presumat. M. G. H., -  
DIPL., t. IV, p. 208.

45. **Wurtzbourg.** — 1<sup>er</sup> mai 1000 : Statuimus ut omnis silva que ad castellum Berenheim seu ad villam Liuthereshusum dictam pertinere videtur, sicut nostri juris publicum forestum tuta ac defensa, munita ac in perpetuum forestata habeatur, quatinus nullius hominis magna sive parva persona in eodem foresto venationem aliquam exercere, cervum, cervam, aprum sive apram, ursum seu capreolum capere presumat. Si quis igitur hoc facere ullatenus ausus erit, ita nostrum imperialem bannum componet sanctissime Wurzburgensi ecclesie ut in nostris publicis forestis aliquam forestatam caperet feram. M. G. H., DIPL., II, p. 787.
46. — 29 décembre 1014 : bannum nostrum super feras diversi generis in silva et subscripto ambitu quo etiam Hugo, ejusdem sedis episcopus et praecessor, in eodem bivangio feras habuit. Concessimus eo tenore ut, in feris prescripto ambitu forestandis, hanc pacem et securitatem de ceteris conterminalibus et circumsedentibus obtineat quae nostra praecessorumque nostrorum imperatorum et regum de hujusmodi forestandis silvis vel silvulis praecepta susceperunt. *Ibid.*, t. III, p. 412.
47. — 2 septembre 1023 : bannum nostrum super feras videlicet cervos et cervas, sues atque capreolos in comitatu Diotmari comitis, etc..., consentientibus atque conlaudantibus Eberhardo episcopo, etc., etc. *Ibid.*, t. III, p. 633.
48. — 16 juillet 1027 : quandam silvam circa monasterium Murrehart sitam..., consensu et conlaudatione provincialium, penitusque omnium antea in eadem silva communionem venationis habentium donamus atque abhinc sub forestis nomine perpetualiter permanendam, ea ratione ut nullius juris persona infra terminum prescriptum feras tali hueusque banno circumseptas absque licentia episcopi audeat capere, disturbare aut inquietare. *Ibid.*, t. IV, p. 150.
49. — 16 septembre 1031 : quandam silvam hactenus communi compagiensium usui habitam, cum consensu et collaudatione omnium comprovincialium in eadem silva communionem habentium, abhinc sub forestis nomine

comprehensimus ac districtiois nostrae bannum super eam donavimus, ea ratione ut nullius professionis persona absque episcopi licentia, infra prescriptum terminum audeat venari, laqueos tendere, pedicas abscondere, aut ullo ingenio cervos vel cervas, sues, capreolos, sive aliquas feras hucusque sub banno comprehensas decipere. M. G. H., DIPL., t. IV, p. 231.

50. — 22 juin 1060 : wiltbannum per quoddam forestum, Sigefrido Maguntino archiepiscopo, etc., ceterisque omnibus qui in prescriptis terminis aliquod proprii possiderunt, collaudantibus. *Monumenta Boïca*, t. 29, p. 144.
51. **Eichstätt.** — 8 décembre 889 : locum Sezzi cum quadam parte silvae et foresti de curte Wizenburch ut prelibatae res sub eodem banno, sicut antea fuit, ad memoratam ecclesiam secure pertineant, ea videlicet ratione ut nullius ordinis vel potestatis persona, ullo unquam tempore, infra prescriptos terminos, aut venationem exercere, aut aliquam infestationis calumniam ingerere, aut ligna cedere vel fenum secare seu aliquo pastu perfrui seu ullo usu omnino potiri presumat. BOEHMER, n° 1992.
52. — 5 février 908 : Insuper etiam volumus atque omnino jubemus ut nulla persona audeat in illa propria marca predicti monasterii et in locis illius foresti erga Sezzin et Affintal nominatis, sine consensu et voluntate (episcopi) in silvis majoribus vel minoribus, porcos saginare, feras silvaticas venare, arbores abscindere, aut ullam injuriam facere. BOEHMER, n° 2049.
53. — 17 mai 1053, forêt en Rassgau et en Swalaveld. BOEHMER, n° 1640.
54. — 22 juillet 1080, forêt en Romaresperch et Solzgove. *Monumenta Boïca*, t. 31, fol. 363.
55. **Bamberg.** — 14 décembre 1069, forêt an der Rednitz. *Monumenta Boïca*, t. 29a, p. 181.
56. **Augsbourg.** — 5 février 1059 : quoddam forestum wiltpannum atque super tale predium quale ipse ab aliis suis comprovincialibus ullo modo acquirere posset. *Monumenta Boïca*, t. 29, p. 142.
57. **Ratisbonne.** — 25 mai 914 : forestum juxta Sulzibach, cum forestario Sigifrid nuncupato. Per haec loca et infra haec

loca super omnia animalia forestensia foresti ad Sulzibach bannus distenditur. M. G. H., DIPL., t. I, p. 21.

58. — 29 mai 940 : cum omnibus ad eadem loca et forestum jure legitime pertinentibus, locum qui vocatur Helpingdorf, cum foresto et forestariis atque venatione, necnon et nostro regio banno. M. G. H., DIPL., t. I, p. 115.
59. **Passau.** — Sans date : jus et potestatem legitimi banni super venatione et foresto. STUMPF, n° 2369.

*En Autriche :*

60. **Salzburg.** — 1<sup>er</sup> octobre 977 : forestem a termino qui in Pisoncia incipit... M. G. H., DIPL., t. II, p. 185.
61. — 5 juillet 1027 : quoddam forestum Heit nominatum, cum omnibus ad idem pertinentibus, cum areis, cum forestensibus mansis, mancipiis edificiis, terris cultis et incultis, pratis, campis, venationibus, viis et inviis, etc., ea videlicet ratione ut Th... sui que successores liberam dehinc habeant potestatem de supradicto foresto tenendi, vendendi, tradendi, commutandi vel quicquid sibi placuerit faciendi. M. G. H., DIPL., t. IV, p. 147.
- Donation confirmée le 15 décembre 1049.
62. — 7 juillet 1023 : forestum Hesilinstuda nominatum. *Ibid.*, p. 148.
63. — 7 avril 1030 : quemdam bestialem juris sui bannum infra hos terminos. *Ibid.*, p. 201.
64. — 9 avril 1048 : forestum infra hos terminos..., ceteris omnibus ibidem praedia circumquaque ad ipsum forestum attigentia sive aliquid communionis in eo habentium, voluntario consensu, collaudantibus. *Monumenta Boica*, t. 29a, p. 89.
65. **Brixen.** — 31 mai 892. Donation d'Arnulf à l'évêque Zacharias : dedimus prefatae ecclesiae eandem venationem sicuti per subscriptorum ejusdem foresti locorum limites distinguitur..., ea videlicet ratione ut nullus comes neque ullius ordinis potestas ullo unquam tempore deinceps, infra prescriptos crebro dicti foresti terminos, ullam omnino venationem exercere presumat. RESCH., *Annales ecclesiae Sabionensis, nunc Brixensis*, t. II, p. 256.
66. — 16 janvier 1040, forêt située entre les deux rivières de

la Sau. SINNACHER, *Beiträge zur Geschichte des bischöflichen Kirchen Saben und Brixen. in Tyrol*, t. II, p. 391.

67. — 25 janvier 1048, forêt en Pusterthal, avec l'approbation de plusieurs seigneurs : ea ratione ut nullus in eo presumat cervos aut apros, capreolos canibus venari, arcu sagittaque figere plangis, decipere laqueis, pedicis seu quolibet venatoriae artis ingenio capere. LÜNIG, t. 17, p. 148.
68. — 23 mai 1073, forêt depuis le Feistritz jusqu'à la Sau. *Monumenta Boïca*, t. 29, p. 183.

*En Suisse :*

69. Chur (Coire). — Forêt entre Buchs et Grabs. MOHR, *Codex diplomaticus*, t. I, p. 131.

*En Italie :*

70. Aquilée. — 9 octobre 1028 : quandam silvam sitam in pago Forojulii, cum consensu et laudatione Babenbergensis episcopi, etc..., et ceterorum qui amodo per ejus voluntatem suorumque successorum id ipsum collaudare voluerint, forestari concessimus, eamdemque banni nostri districtu circumvallavimus, imperiali precepto interdicentes ut nemo ulterius in eodem foresto absque patriarche licentia habeat potestatem venandi, sagittandi aut laqueos vel retiâ vel compedes ponendi, aut ullo ingenio feras decipiendi que merito sub jure banni continentur. M. G. H., *DIPL.*, t. III, p. 179.
71. Ravenne. — 24 novembre 1001 : omnes venationes vel foresta quae sunt a Montanis usque Ravennam ex omni parte, ut nullus ibi venationem exerceat, preter Ravennates, sine jussione Ravennatis antistitis. M. G. H., *DIPL.*, t. II, p. 853.
72. Verceil. — 1<sup>er</sup> novembre 1000 : omne forestum quod est inter Baonam et Sturam et omnem forestum publicum a strata Roncaroli... M. G. H., *DIPL.*, t. II, p. 853.

b) A des abbayes :

73. Siegburg. — 4 octobre 1071 : bannum circa montem eundem in villis abbacie, ita tamen ut in nullo minueretur justitia comitis aut potestas... nullus homo quemquem capere,

depredare, ledere vel in aliquo molestare presumat. Quod si hoc nostrum institutum quispiam transgressus fuerit, abbati 60 solidos componat et solvat, sive servus sive liber sit. Jus vero piscationum in profluentibus et stantibus aquis ita concedimus ut nullus ibi sine abbatis concessione piscem magnum vel parvum capere audeat, quin prescripte poenae deprehensus subiaceat. LACOMBLET, t. I, p. 138.

74. Fulda. — 10 janvier 951 : quasdam res ad S. Bonifacium traditas ab antecessoribus nostris regibus augmentare decrevimus, id est ut forestam quam ad villam Achizwila pertinet, in qua prius erat communis omnium civium venatio, nullus venandum audeat ingredi nisi licentia ejusdem abbatis. M. G. H., DIPL., t. I.
75. — 25 juillet 980 : fidelis noster Vuldensis abbas nostram adivit Celsitudinem dicens nobis quomodo forastum quandam ad ecclesiam cui presidet pertinentem, nostrae dominationis adjutorio, in perpetuum ecclesie jus vellet submittere, ita ut nullus in eo venationis aut alterius commodi usum sine illius et futurorum adhuc abbatum licentia possit habere, rogavitque ut banno praeceptoque nostro ne quis hoc faceret firmiter interdiceremus... Decrevimus ut nemo preter licentiam predicti abbatis in eodem forasto dehinc venari aut aliquem usum habere presumat. M. G. H., DIPL., t. II.
76. — 29 décembre 1012 . forestim infra istos fines adjacentem hisque terminis precinctum, cum banno et cum suis omnibus pertinentiis. M. G. H., DIPL., t. III, p. 291.
77. — 30 décembre 1014 : bannum nostrum super diversi generis feras inter hos fines... ex consensu omnium circa habitantium qui ibi juxta predia habere noscuntur. M. G. H., DIPL., t. III, p. 414.
78. — Sans date. Henri II accorde à l'abbaye : quandam juris nostri regni forestim cum banno, ea scilicet ratione ut predictus abbas sui que successores de predicta foresti et ejus pertinentiis liberam dehinc potestatem habeant quicquid sibi inde placuerit faciendi, ad usum tamen ecclesie.
79. — Henri IV accorde : Wiltbannum super quoddam forestum. Consenserunt autem huic nostrae traditioni Adalbero Wurzburgensis episcopus et quicumque aliquod predium

aut beneficium sive advocacionem in his prescriptis terminis possederunt. STUMPF, n° 2582.

80. **Hersfeld.** — 30 mai 1003 : potestatem arbores nutriendi et singulare atque dominicale forestum faciendi de silva que dicitur Eberinevirst, eo tenore quatenus in hoc silve et aquarum circuitu nulla regni nostri magna vel parva persona presumat venari. M. G. H., DIPL., t. III, p. 60.
81. — 17 mai 1016 : bannum nostrum super feras silvaticas in lucis et silvis et in campis in ambitu prescripto... *Ibid.*, p. 448.
82. — 7 juin 1070, Henri IV accorde une forêt en Eberinevirst. BOEHMER, n° 1834.
83. **Bibra et Pforta.** — 1<sup>er</sup> novembre 1106, Henri V accorde à l'abbaye de Bibra les droits d'Empire sur la forêt de Vin. WÜRDWEIN, *Diocesis Maguntina in archidiaconatus distincta*, t. IV, p. 340.  
 Donation confirmée par Frédéric I le 9 octobre 1180.
84. **Ellwangen.** — 5 février 1024 : communi consensu fidelium nostrorum..., Ernesti videlicet Alemanie ducis et reliquorum principum circum habitantium, quandam silvam Virigunda dictam per nostram imperialem potentiam legali banno forestem fecimus. Precipimus ut in eadem foresti a nobis constituta nulli venari aut piscari aut quilibet exercere liceat nisi ejusdem ecclesie permittente pastore. Sit haec silva cum omnibus supradictis finibus prefate ecclesie nostro banno in legale foreste amodo firmata, cum omnibus quae in foresti aut scribi aut nominari possunt utilitatibus. M. G. H., DIPL., t. III, p. 646.
85. **Lorsch.** — 12 mai 1012 : forestem bannumque silvarum concedi... ut nullus in ea sine ipsius licentia venandi aut capiendi aliquid potestatem habeat. Quisquis igitur in his locis quippiam venationis seu piscationis absque licentia Laureshamensis abbatis exercere presumerit, sciat se ipsi abbati compositurum imperialem bannum. M. G. H., DIPL., t. III, p. 281.
86. **Elten.** — 18 décembre 996 : in hiis quatuor forestis cervum vel cervam nullus habeat venandi licentiam nisi verbo et consensu abbatisse, et si cervus vel cerva de hiis effugiat forestis, eos in alias silvas sequi sit licentia abbatisse nun-

ciis et in foresto in quo Eltina est constructa, singulis annis inter cervos et cervas duodecim fere tribuantur abbatisse. M. G. H., DIPL., t. II, p. 651.

87. **Einsiedeln.** — 2 septembre 1018 : quandam silvam, inviam et incultam, et ob hoc nostrae proprietati deputatam, concedimus cum omni utilitate rerum. M. G. H., DIPL., t. III, 507.
88. **Pfeffer.** — 12 juillet 1050, forêt située sur le Rhin. MOHR, *Codex diplomaticus*, I, p. 129.

c) A des laïcs :

89. — 6 février 985. Otton III cède à son cousin Otton un domaine de chasse : forestum nostrum Vuasago nuncupatum et curtem Luthara nominatam. M. G. H., DIPL., t. II, p. 405.
90. — 19 mai 992. L'empereur Otton III autorise deux frères à créer une forêt : et in eodem foresto dedimus eis bannum nostrum, ita ut nulla persona, magna vel parva, infra spacium supradictum aliquam feram vel bestiam, hoc est cervum aut cervam, aprum vel apram aut binnulum, sive aliam bestiam quae ad bannum nostrum pertineat, sine licentia, venari aut capere presumat, nisi statim sibi, sicut nobis fieri solet in forestis nostris, regium bannum persolvat. M. G. H., DIPL., II, 505.
91. — 14 novembre 994. Otton III accorde au comte Reginbald vingt-quatre cours et une forêt dans le comté de Trèves : « cum universis venationibus atque piscationibus seu quibuscumque aliis appendiciis quae dici possunt ». M. G. H., DIPL., t. II, p. 565.
92. — 30 juin 1003. Henri II accorde au comte Adalberon : bannum super agrestes feras inter duos fluvios Isara et Liubasa, tam super propriam ipsius Adalberonis terram quam super domorum pontificalium vel monasteriorum terras, sive omnium illorum hominum terras qui in presenti vel in futuro hujusmodi rem cum eo collaudabunt. M. G. H., DIPL.
93. — 10 octobre 1028. Le comte palatin Erenfridus et sa femme cèdent à l'abbaye Saint-Nicolas un alleu et un droit de chasse : allodium suum in Brunwilre cum omnibus suis appendiciis... et jure quod vulgo dicitur Wiltban. LACOMBLET, t. I, p. 102.

94. — 8 juin 1067. Henri IV accorde au comte Eberhard von Nellenburg la forêt située dans ses propriétés en Cletgau et Hegau. STÄBLIN, *Wurtembergische Geschichte*, t. I, p. 618.
95. — 25 mars 1123. Henri V accorde à son ministerialis Eberhard une forêt à Wiesbaden. *Monumenta Boïca*, t. 29a, p. 244.
96. — 10 juillet 1183. L'archevêque de Cologne confirme au couvent de Vilich la donation de l'alleu de Wizlare et d'une forêt : super qua silva Gerardus advocatus Coloniensis et Gumpertus de Elnere jus forestale, quod Wiltban dicitur, et decimationem a nobis in beneficio tenuerunt. LACOMBLET, t. I, p. 344.

E. FAIRON.